



Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les légumes frais

S'applique: aux organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée et aux acteurs commerciaux

Version actuelle: 01.09.2016_v1.0

Prochaine révision prévue: 2021

Pour tout commentaire: standards-pricing@fairtrade.net

Pour toute information supplémentaire et téléchargement de standards:
www.fairtrade.net/standards.html



Table des matières

Introduction	3
Mode d'emploi du Standard	3
Description du produit	3
Prix et Prime Fairtrade	3
Périmètre d'application	4
Application	4
Définitions	4
Suivi des modifications	5
Historique des modifications	5
1. Exigences générales et engagement envers Fairtrade	7
2. Développement social	7
2.1 Renforcement des capacités	7
3. Conditions de travail	8
4. Développement environnemental	8
5. Commerce	8
5.1 Approvisionnement	8
5.2 Contrats	9
5.3 Préfinancement	10
5.4 Prix et conditions de paiement	10

Introduction

Mode d'emploi du Standard

Le Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour les légumes frais couvre les critères spécifiques aux producteurs et acteurs commerciaux de légumes frais.

Les producteurs de légumes frais Fairtrade doivent être en conformité à la fois avec le Standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée et le Standard Fairtrade pour les légumes frais. Pour les producteurs, ce standard complète, et devra être lu de pair avec le Standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée.

Les acteurs commerciaux de légumes frais doivent être en conformité à la fois avec le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux et le Standard Fairtrade pour les légumes frais. Pour les acteurs commerciaux, ce standard complète, et devra être lu de pair avec le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux.

Dans les cas où ce standard diffère sur le même sujet du Standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée ou du Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux, les exigences présentées dans ce standard seront applicables.

Description du produit

Ce standard couvre l'achat et la vente des légumes frais. Les légumes frais Fairtrade sont toutes les variétés de légumes frais, de racines et tubercules pour lesquels un Prix Minimum Fairtrade existe.

Ce standard couvre également les produits secondaires et leurs dérivés. Un produit secondaire peut être un sous-produit, un coproduit ou un résidu produit dans le pays d'origine.

La définition des produits secondaires est incluse dans le [Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](#). Une note explicative concernant les produits secondaires et une liste non exhaustive de produits entrant dans la définition des produits secondaires est disponible sur le [site web de Fairtrade International](#).

Prix et Prime Fairtrade

Les Prix Minimum et Primes Fairtrade pour les légumes frais sont listés dans la [liste des prix minimum Fairtrade](#), qui est publiée sur le site web de Fairtrade.

Il n'existe pas de Prix Minimum Fairtrade défini pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix de ces produits doivent être négociés entre les vendeurs et leurs acheteurs. Une Prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Chapitres

Le Standard Fairtrade pour les légumes frais comporte cinq chapitres : Exigences générales, Développement social, Conditions de travail, Développement environnemental et Commerce.

Structure

Chaque chapitre et partie du standard comporte :



- L'**objectif** qui introduit et décrit les buts et définit le périmètre d'application du chapitre ou de la partie en question ;
- Les **exigences** qui spécifient les règles auxquelles vous devez adhérer. Vous ferez l'objet d'audits au regard de ces exigences ; et
- Les **recommandations** qui vous aideront à interpréter ces exigences. Les recommandations fournissent des exemples de meilleures pratiques et de manières à être en conformité avec l'exigence. Elles offrent en plus des explications concernant l'exigence avec le raisonnement et/ou l'intention qui sous-tend l'exigence. Les recommandations ne feront pas l'objet d'audits.

Exigences

Ce standard comporte un type d'exigences:

- Les **exigences fondamentales** qui reflètent les principes Fairtrade et avec lesquels il faut être en conformité. Elles sont notifiées par la mention « Fond.» dans la colonne de gauche tout au long du standard.

Périmètre d'application

Ce standard s'applique à tous les producteurs de légumes frais Fairtrade et à toutes les entreprises qui achètent et vendent des légumes frais Fairtrade. Tous les opérateurs prenant possession de produits certifiés Fairtrade et/ou manipulant le Prix et la Prime Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Différentes exigences s'appliquent aux différentes entreprises selon leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez voir si une exigence est applicable à votre cas dans la colonne « s'applique : ».

Ce Standard est valable en Afrique, en Amérique latine et aux Caraïbes uniquement et pour tous les produits pour lesquels un Prix et/ou une Prime Fairtrade a/ont été fixé(e)(s).

Application

Cette version du Standard Fairtrade pour les légumes frais a été publiée le 19 Août 2016 et est applicable à partir du 1^{er} Novembre 2016. Cette version annule et remplace toutes les précédentes et comprend de nouvelles exigences ainsi que d'autres ayant été modifiées. Les nouvelles exigences sont identifiées dans ce standard par le mot « **NOUVEAU** ».

Définitions

Compagnie: dans ce standard, la compagnie fait référence à l'opérateur dépendant d'une main d'œuvre salariée certifié pour vendre des légumes frais en qualité Fairtrade.

Un travailleur migrant est une personne qui se déplace à l'intérieur d'une zone dans son pays (migration interne) ou qui traverse une frontière vers un autre pays (migration externe) pour trouver un emploi. Afin de clarifier les exigences de ces Standards, un travailleur migrant travaille pour une période de temps limitée dans la région vers laquelle il/elle a migré. Les travailleurs ne sont pas considérés comme des migrants après avoir vécu un an ou plus dans la région où ils travaillent, et si soit un poste permanent a été accordé par l'employeur, soit le statut juridique de résident permanent lui a été accordé.



Un **travailleur saisonnier** est une personne dont le travail, par ses caractéristiques, dépend des conditions saisonnières et est effectué une partie de l'année uniquement.

Le terme « **travailleurs** » fait référence à tous les travailleurs et inclut les travailleurs migrants, temporaires, saisonniers, sous-traités et permanents. Le terme "Travailleurs" ne se limite pas aux travailleurs sur le terrain mais inclut tout le personnel salarié, par exemple les employés travaillant dans l'administration de l'entreprise. Cependant le terme se limite au personnel qui peut se syndiquer et par conséquent exclut habituellement les cadres moyens et supérieurs.

Pour une liste complète des définitions, veuillez consulter le [Standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée](#).

Suivi des modifications

Fairtrade International peut modifier les Standards Fairtrade comme cela est expliqué dans les Procédures opérationnelles concernant les Standards de Fairtrade International ([lien en anglais](#)). Les exigences dans les standards peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour être au courant des changements apportés aux standards.

La certification Fairtrade garantit votre conformité avec les Standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères de certification. Si vous souhaitez être certifié ou que vous l'êtes déjà, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à www.flo-cert.net.

Historique des modifications

N° de la version	Date de publication	Modifications
01.05.2011_v1.0	01.05.2011	Changements basés sur la nouvelle classification de produits
01.05.2011_v1.1	28.09.2012	- Réorganisation des exigences selon le nouveau cadre des standards - changements mineurs dans les modalités de paiement
01.05.2011_v1.2	17.10.2013	Exemption des exigences liées au système de cultivateurs sous-traitants pour les entreprises en Afrique du Nord
01.05.2011_v1.3	01.06.2014	Mise à jour de la réorganisation des exigences et de la terminologie selon le nouveau cadre des standards et le standard révisé pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée v 15.01.2014_v.1.0
01.09.2016_v1.0	19.08.2016	Révision complète du standard: - Suppression des exigences en relation avec le programme d'aide aux cultivateurs sous-traitants - Révision de la description des produits afin d'inclure les racines et les tubercules - Alignement avec le Standard pour les Acteurs Commerciaux



		• Simplification de la formulation, réorganisation des exigences, inclusion des sections des définitions et nouveau design des standards
--	--	--

1. Exigences générales

Il n'y a pas d'exigence supplémentaire.

2. Développement social

Objectif : Ce chapitre souligne les exigences qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement.

2.1 Renforcement des capacités

2.1.1 Évaluation des besoins pour les travailleurs migrants et saisonniers

S'applique à: Compagnies en Amérique Latine et aux Caraïbes	
Fond.	Vous effectuez une évaluation des besoins des travailleurs migrants et saisonniers et de la manière d'améliorer leurs conditions de travail.
Année 1	L'évaluation des besoins identifie et donne la priorité aux besoins des travailleurs migrants et saisonniers en termes de protection contre les discriminations, liberté du travail, liberté d'association et convention collective, conditions d'emploi, santé et sécurité au travail, ainsi qu'en termes de développement économique selon les parties correspondantes des Standards du Commerce Équitable Fairtrade. Si les travailleurs migrants représentent plus de 25 % de l'ensemble de la main-d'œuvre, y compris les employés saisonniers, l'évaluation des besoins inclut une évaluation de la communauté d'origine d'où proviennent la plupart des travailleurs migrants.
Recommandations : Vous avez la responsabilité d'effectuer une évaluation des besoins de la communauté d'origine d'où proviennent la plupart des travailleurs migrants. Le Comité des Primes Fairtrade (Commerce Équitable) peut alors suggérer de développer des projets sur les Primes Fairtrade dans cette communauté..	

2.1.2 Plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers

S'applique à: Compagnies en Amérique Latine et aux Caraïbes	
Fond.	Sur la base de l'évaluation des besoins (exigence 2.1.1), vous créez et mettez en œuvre un plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers.
Année 1	
Recommandations : En particulier, la mise en œuvre du plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers pourrait comporter : • Une formation spécifique portant sur la sensibilisation ou des outils pour les travailleurs migrants et saisonniers • Un plan visant à augmenter la participation des travailleurs migrants et saisonniers au Comité des Primes Fairtrade (Commerce Équitable) • Mise en œuvre d'une méthode raisonnable de paiement ou de remboursement des employés migrants du coût de leur voyage	



vers ou en provenance de leur communauté d'origine. Ceci ne peut pas être déduit du salaire des travailleurs.

- Apporter un soutien aux travailleurs migrants et saisonniers dans l'obtention des documents légaux nécessaires (par ex. carte d'identité) afin de bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

2.1.3 Consulter le Comité des Primes et les travailleurs pour le plan de développement

S'applique à : Compagnies en Amérique Latine et aux Caraïbes

Fond.	Vous consultez le Comité des Primes Fairtrade (Commerce Équitable) et les travailleurs migrants et saisonniers lors de la rédaction du plan de développement et vous en discutez avec l'Assemblée Générale des travailleurs.
Année 1	

3. Conditions de travail

Il n'y a pas d'exigence supplémentaire.

4. Développement environnemental

Il n'y a pas d'exigence supplémentaire.

5. Commerce

Objectif : Ce chapitre souligne les réglementations à observer en vue de vendre des produits Fairtrade.

5.1 Approvisionnement

5.1.1 Plans d'approvisionnement

S'applique : Payeur et convoyeur Fairtrade

Fond.	Vous fournissez un plan d'approvisionnement sur la base d'une saison ou sur une base trimestrielle. Vous renouvelez les plans d'approvisionnement au minimum deux semaines avant leur expiration.
Année 0	

5.1.2 **NOUVEAU** Approvisionnement auprès des Organisations de Petits Producteurs

S'applique à : Compagnies en Afrique, sauf l'Afrique du Nord



Fond.	Vous obtenez au moins 20 % en volume de la totalité de vos ventes de légumes Fairtrade auprès d'Organisations de Petits Producteurs certifiées. Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure d'obtenir au moins 20 % de la totalité de vos ventes de légumes Fairtrade auprès d'Organisations de Petits Producteurs certifiées, vous fournissez à l'organisme de certification la preuve de cette impossibilité.
Année 0	

Recommandations : Les raisons d'un non-approvisionnement auprès d'Organisations de Petits Producteurs pourraient comprendre, par exemple, l'absence, dans votre région, d'Organisations de Petits Producteurs en mesure de fournir la qualité ou le type de légumes demandés. Vous auriez à démontrer que vous avez essayé de vous approvisionner en légumes auprès d'Organisations de Petits Producteurs, et à prouver clairement que cela n'était pas possible.

5.2 Contrats

5.2.1 Contrats entre la Compagnie et le Payeur Fairtrade

S'applique : Compagnies et payeurs Fairtrade	
Fond.	En plus de l'exigence 5.3.4 du Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour les Organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée, et de l'exigence 4.1.2 du Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux, vous vous assurez que les contrats d'achat Fairtrade comprennent au moins les éléments suivants: • FLO IDs des opérateurs • Une référence au Commerce Équitable comme partie intégrale du contrat • Date du contrat • Durée du contrat • Spécification du produit • Le Prix et la Prime Fairtrade spécifique de chaque produit • Les conditions de paiement du Prix et de la Prime Fairtrade • Les volumes des produits Fairtrade (volumes minimum et maximum ou volumes fixes) • Référence aux plans d'approvisionnement • Description du fonctionnement du système pour les commandes • Description de la responsabilité de chaque partie et de la procédure de vérification de la qualité • Description du mécanisme de préfinancement, le cas échéant
Année 0	

5.2.2 Contrats entre la Compagnie et les Organisations de Petits Producteurs

S'applique : Compagnie s'approvisionnant auprès d'Organisations de Petits Producteurs	
Fond.	Si vous vous approvisionnez en légumes auprès d'Organisations de Petits Producteurs



Année 0	(voir l'exigence 5.1.2), vous signez un contrat d'achat pour les produits Fairtrade avec l'Organisation de Petits Producteurs. Vous vous assurez que les contrats d'achat Fairtrade comprennent au moins les éléments suivants: • FLO IDs des opérateurs • Une référence au Commerce Équitable comme partie intégrale du contrat • Date du contrat • Durée du contrat • Spécification du produit • Le Prix et la Prime Fairtrade spécifique de chaque produit • Les conditions de paiement du Prix et de la Prime Fairtrade • Les volumes des produits Fairtrade (volumes minimum et maximum ou volumes fixes) • Description du mécanisme de préfinancement, le cas échéant • Les procédures en cas de problèmes de qualité • Déductions du prix, le cas échéant
----------------	---

5.3 Préfinancement

Les exigences du Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux sur le préfinancement (section 4.4) ne s'appliquent pas. Les termes et conditions sont négociés entre la compagnie et le payeur Fairtrade et sont décrits dans le contrat (voir exigence 5.2.1).

5.4 Prix et conditions de paiement

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits du Commerce Équitable Fairtrade sont publiés séparément des Standard pour les Produits.

5.4.1 Conditions de paiement au niveau FOB

S'applique : aux payeurs Fairtrade	
Fond.	Pour les ventes au niveau FOB si les légumes sont acceptés par l'importateur après vérification au port de destination, vous payez la compagnie dans les sept jours à compter de l'arrivée à destination de la livraison.
Année 0	OU dans les 15 jours suivant la réception des documents de transfert de propriété. Vous vous mettez d'accord avec la compagnie sur les conditions de paiement qui s'appliquent, et incluez ce point dans le contrat de vente (voir l'exigence 5.2.1).

5.4.2 Conditions de paiement au niveau EXW

S'applique : aux payeurs Fairtrade	
Fond.	Pour les achats au niveau ex works, vous payez la compagnie à la réception du produit.
Année 0	



5.4.3 **NOUVEAU** Paiement du prix du marché ou Prix Minimum Fairtrade

S'applique : Compagnie s'approvisionnant auprès d'Organisations de Petits Producteurs	
Fond.	Si vous vous approvisionnez en légumes auprès d'Organisations de Petits Producteurs (voir exigence 5.1.2), vous payez au moins le prix du marché correspondant ou le Prix Minimum Fairtrade (tel que défini dans la base de données des prix Fairtrade) à l'Organisation de Petits Producteurs, en fonction du prix le plus élevé des deux. Le prix du marché est celui qui prévaut sur le marché non Fairtrade pour les produits équivalents. Si le prix que vous payez pour le produit Fairtrade s'écarte considérablement du prix du marché, vous êtes en mesure de fournir une explication/une justification.
Année 0	

5.4.4 **NOUVEAU** Transfert de la prime Fairtrade

S'applique : Compagnie s'approvisionnant auprès d'Organisations de Petits Producteurs	
Fond.	Si vous vous approvisionnez en légumes auprès d'Organisations de Petits Producteurs (voir le critère 5.1.2), vous payez la prime Fairtrade à l'Organisation de Petits Producteurs, si la prime Fairtrade est transmise via votre entreprise. Dans le cas où la prime Fairtrade que vous recevez du payeur Fairtrade était fixée pour une forme de produit différente de celle que vous achetez, vous appliquez un taux de conversion afin de calculer la prime due au producteur. Les calculs effectués doivent être équitables, transparents, et partagés avec le producteur. Aucune déduction n'est autorisée sur le paiement de la prime Fairtrade.
Année 0	

5.4.5 **NOUVEAU** Conditions de paiement

S'applique : Compagnie s'approvisionnant auprès d'Organisations de Petits Producteurs	
Fond.	Vous payez le prix du marché correspondant ou le Prix Minimum Fairtrade à l'Organisation de Petits Producteurs dans les 7 jours suivant la livraison du produit.
Année 0	

5.4.6 **NOUVEAU** Transfert rapide de la prime

S'applique: Compagnie s'approvisionnant auprès d'Organisations de Petits Producteurs	
Fond.	Vous vous assurez que le montant adéquat de la Prime Fairtrade est transmis à l'Organisation de Petits Producteurs dans les 7 jours qui suivent sa réception par la compagnie.
Année 0	

5.4.7 **NOUVEAU** Déductions du prix



S'applique : Compagnie s'approvisionnant auprès d'Organisations de Petits Producteurs

Fond.	Vous vous assurez que toutes les déductions faites sur le Prix Fairtrade – par exemple, suite à des financements sous forme de crédit, intrants, ou services – ont été présentées de façon claire à l'Organisation de Petits Producteurs, et en amont du cycle de production, et qu'ils font partie du contrat Fairtrade.
Année 0	



Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation..